

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 19

8 mai 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	1503
---	------

### Projets de règlement

Régie de l'énergie, Loi sur la... — Conditions et cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie . . . . .	1505
---	------

### Décrets administratifs

414-2019 Nomination de madame Michèle Boisvert comme déléguée générale du Québec à Paris, en France . . . . .	1507
415-2019 Engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux. . . . .	1509
416-2019 Exercice, par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, de fonctions et de responsabilités relatives à la coordination nationale en matière de négociations collectives . . . . .	1510
417-2019 Nomination de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics. . . . .	1511
418-2019 Nomination de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics. . . . .	1513
419-2019 Nomination de madame Elaine Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. . . . .	1514
420-2019 Nomination de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. . . . .	1515
421-2019 Nomination de madame Jeanne Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. . . . .	1517
422-2019 Nomination de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal. . . . .	1518
423-2019 Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	1520
424-2019 Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	1520
425-2019 Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin . . . . .	1521
427-2019 Remplacement du Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2019-2024 . . . . .	1522
429-2019 Modifications au régime d'emprunts institué par Investissement Québec . . . . .	1523
430-2019 Plan de gestion de la pêche 2019-2020 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2019-2020 . . . . .	1524
431-2019 Nomination de madame Isabelle Doray comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal . . . . .	1571
432-2019 Octroi à Le Domaine Forget de Charlevoix inc. d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer sa notoriété sur le plan national et international . . . . .	1571

434-2019	Approbation de l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé	1572
435-2019	Autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec	1572
436-2019	Autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1573
437-2019	Approbation de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1574
438-2019	Versement d'une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019	1575
439-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	1575
440-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog	1576
441-2019	Modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 à l'égard de certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill	1576
442-2019	Approbation de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois	1577
443-2019	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes	1578
444-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 23 et 24 avril 2019	1579
445-2019	Monsieur Pierre Gabriel Côté	1579
446-2019	Nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1580

## Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mayo	1581
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	1581

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019 006 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 18 avril 2019**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*La ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 27 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «31 mars 2019» par «31 mars 2020».

**2.** L'article 29.0.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 mars 2019» par «31 mars 2020».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

70492



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Conditions et cas requérant une autorisation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, édicté en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) vise à préciser les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation. Ce dernier article indique que le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

Ce projet de règlement prévoit les nouveaux seuils à partir desquels une autorisation spécifique est requise de la Régie de l'énergie, pour de tels projets.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, soit par téléphone au 514 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070, par courriel à [secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat@regie-energie.qc.ca) ou en écrivant à cette adresse : Tour de la Bourse, C.P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2,55, Montréal (Québec) H4Z 1A2.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie de l'énergie et communiqués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
JONATAN JULIEN

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 114, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié par :

- 1<sup>o</sup> le remplacement de « 25 000 000 \$ » par « 65 000 000 \$ »;
- 2<sup>o</sup> le remplacement de « 10 000 000 \$ » par « 25 000 000 \$ »;
- 3<sup>o</sup> le remplacement de « 1 500 000 \$ » par « 4 000 000 \$ »;
- 4<sup>o</sup> le remplacement de « 450 000 \$ » par « 1 200 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70497



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 414-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Boisvert comme déléguée générale du Québec à Paris, en France

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Line Beauchamp a été nommée déléguée générale du Québec à Paris par le décret numéro 389-2016 du 18 mai 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Boisvert, première vice-présidente – Rayonnement des affaires, Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Paris, en France, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, à compter du 13 mai 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Line Beauchamp.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Michèle Boisvert comme déléguée générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Michèle Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Boisvert exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Boisvert reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Boisvert comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Madame Boisvert bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Boisvert sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Boisvert sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Congés fériés**

Madame Boisvert bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Boisvert renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Boisvert comme si elles étaient incluses dans le présent document.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Boisvert et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Boisvert peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Boisvert.

#### **5.3 Destitution**

Madame Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Boisvert pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Boisvert sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Boisvert les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Paris, madame Boisvert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70459

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Bouchard, ex-directeur des ressources informationnelles du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat d'un an à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 193 434 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

### 4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70460

Gouvernement du Québec

## Décret 416-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'exercice, par le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, de fonctions et de responsabilités relatives à la coordination nationale en matière de négociations collectives

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor assume toute responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor a pour fonction d'assurer la coordination et le suivi des négociations relatives à la détermination des conditions de travail du personnel des secteurs public et parapublic et celle de veiller à ce que les engagements financiers résultant du renouvellement des conventions collectives ne dépassent pas le niveau fixé de concert avec le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une coordination nationale dans le cadre des négociations collectives de l'Administration gouvernementale pour les secteurs public et parapublic ainsi que pour celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une telle coordination dans le cadre des négociations collectives pour les secteurs de services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et de services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

ATTENDU QU'il en est de même, dans le cadre des négociations collectives pour les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1), les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que pour les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE pour les fins de la coordination nationale de ces groupes il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie globale de négociations collectives;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor des responsabilités particulières pour assurer cette mise en œuvre;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, notamment les médecins, toute entente pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient confiées au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor les fonctions et responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes qui suivent :

—les secteurs public, parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

—les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

—les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

—les responsables d'un service de garde en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

—les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)

—les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

—les pharmaciens, biochimistes cliniques, physiciens médicaux et sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

2<sup>o</sup> la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), et ce, à l'égard de la catégorie des médecins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70461

Gouvernement du Québec

## **Décret 417-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Gino Francoeur fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gino Francoeur, directeur de l'administration, Autorité des marchés publics, soit nommé vice-président de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gino Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Autorité.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2019 pour se terminer le 17 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 131 853 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Francoeur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de vice-président de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 17 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Autorité, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70462

Gouvernement du Québec

## Décret 418-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Autorité des marchés publics;

ATTENDU QUE le nom de madame Nathalie Marcoux fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Nathalie Marcoux, vice-présidente responsable des enquêtes, Régie du bâtiment du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Autorité.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 2019 pour se terminer le 24 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Marcoux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 24 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Autorité, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70463

Gouvernement du Québec

### Décret 419-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Élane Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est

composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Élane Grignon a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 28-2017 du 25 janvier 2017 pour un mandat se terminant le 5 février 2022;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Élane Grignon, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 18 avril 2019 et se terminant le 5 février 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Élane Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Élane Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Longueuil.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 avril 2019 pour se terminer le 5 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 108 841 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grignon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Grignon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Grignon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Grignon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70464

Gouvernement du Québec

## **Décret 420-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Richard Wieland a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 569-2018 du 9 mai 2018 pour un mandat se terminant le 20 mai 2023;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Wieland, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 18 avril 2019 et se terminant le 20 mai 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Richard Wieland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Wieland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Wieland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 avril 2019 pour se terminer le 20 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Wieland reçoit un traitement annuel de 100 779 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Wieland comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Wieland reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Wieland peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Wieland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Wieland pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Wieland se termine le 20 mai 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Wieland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70465

Gouvernement du Québec

### Décret 421-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jeanne Thériault, maître des rôles et responsable des dossiers stratégiques, Commission de protection du territoire agricole du Québec, agente de recherche et de planification socioéconomique, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 avril 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Jeanne Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jeanne Thériault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Thériault exerce ses fonctions au siège de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 avril 2019 pour se terminer le 28 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Thériault reçoit un traitement annuel de 100 779 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Thériault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Conformément à l'article 13.1 du décret numéro 450-2007, madame Thériault ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Thériault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Thériault peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thériault se termine le 28 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Thériault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70466

Gouvernement du Québec

### Décret 422-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal recommande la nomination de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie-Josée Desrochers, cheffe de l'exploitation – Direction générale, Orchestre symphonique de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Desrochers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Desrochers est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Desrochers exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Desrochers reçoit un traitement annuel de 153 392 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Desrochers comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Desrochers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Desrochers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Desrochers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Desrochers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desrochers se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Desrochers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2016 du 22 juin 2016 madame Annie DesRochers était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Sylvain Brousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Brousseau, professeur agrégé en sciences infirmières et directeur du module des sciences de la santé, Université du Québec en Outaouais, Campus de Saint-Jérôme, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 22 juin 2019, en remplacement de madame Annie DesRochers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70468

Gouvernement du Québec

## Décret 424-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Arianne Phosphate inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saguenay;

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. souhaite développer et exploiter un site minier et un concentrateur d'apatite dans la région de Saguenay;

ATTENDU QUE le Projet d'Arianne Phosphate inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital à Arianne Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement économique régional et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

QUE cette contribution financière soit octroyée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du volet prêt de ce mandat;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2029 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous les frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués aux interventions relatives à ce Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70469

Gouvernement du Québec

## **Décret 425-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à céder à la Société d'Énergie Rivière Etchemin inc., maintenant la Société d'énergie Columbus inc., le barrage aujourd'hui désigné comme étant le barrage Jean-Guérin, X0003741 et à lui louer la force hydraulique et les droits immobiliers pour le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, sur la rivière Etchemin, en vertu du décret n<sup>o</sup> 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de ce décret, les négociations et les pourparlers se sont poursuivis et qu'aucun contrat n'a été signé à ce jour;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc., souhaitent conclure un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin, d'une puissance installée de 5,88 MW et dont la production réelle est de 5,135 MW sur la rivière Etchemin;

ATTENDU QUE le contrat à être signé n'est pas substantiellement conforme au contrat annexé au décret n<sup>o</sup> 793-98 du 10 juin 1998 tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1372-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissions naturelles ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc. d'un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société d'énergie Columbus inc. d'un contrat de vente d'ouvrages, de location de terres du domaine de l'État, de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70470

Gouvernement du Québec

### **Décret 427-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2019-2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 435-2018 du 28 mars 2018 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2018-2023 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 435-2018 du 28 mars 2018, soit remplacé par le Plan d'investissements 2019-2024;

QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70472

Gouvernement du Québec

## **Décret 429-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par Investissement Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'Investissement Québec souhaite modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime d'emprunts afin de pouvoir emprunter à court terme en devise américaine auprès d'institutions financières et à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 28 mars 2019, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de lui permettre d'emprunter à court terme en devise américaine auprès d'institutions financières et à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 6 février 2018, modifiée par la résolution du 28 mars 2019, portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70474

Gouvernement du Québec

## Décret 430-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2019-2020 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques liés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2019-2020 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2019-2020 annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2019-2020

QUÉBEC

## TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
  - 1.1. Contexte légal
  - 1.2. Contexte administratif
  - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
  - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
    - 1.4.1. Stocks reproducteurs
    - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
    - 1.4.3. Pêche sportive
    - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
  - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
  - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
  - Article 1. Baie des Chaleurs
  - Article 2. Lac Champlain
  - Article 3. Rivière Châteauguay
  - Article 4. Bassin de La Prairie
  - Article 5. Îles de la Madeleine
  - Article 6. Rivière Maskinongé
    - Article 6.1 Rivière Nicolet
  - Article 7. Rivière des Outaouais
  - Article 8. Rivière Richelieu
  - Article 9. Lac Saint-François
  - Article 10. Rivière Saint-François
  - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
  - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
  - Article 13. Lac Saint-Louis
  - Article 14. Lac Saint-Pierre
  - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
  - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (articles 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (article 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (article 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (article 66).

### 1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

### **1.3 Limites du plan de gestion de la pêche**

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins, comme les poissons de fond.

### **1.4 Structure du plan de gestion de la pêche**

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

#### **1.4.1 Stocks reproducteurs**

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

#### **1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation**

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan de gestion de la pêche renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

### **1.4.3 Pêche sportive**

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

### **1.4.4 Pêche commerciale**

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

## **2. STOCKS REPRODUCTEURS**

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

## **3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION**

### **3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec**

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

### 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

#### 4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

**<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>**

#### 5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

**ARTICLE 1.****EAUX : Chaleurs, baie des**

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la Pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont Paul-Beaulieu situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
  - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la Pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
  - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
  - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
  - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
  - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
  - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

**ARTICLE 2.****EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre

**ARTICLE 3.****EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

**ARTICLE 4.****EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

#### ARTICLE 5.

##### EAUX : Madeleine, îles de la

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;

- de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);
- de la lagune le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de L'Étang-du-Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

#### ARTICLE 6.

##### EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 6.1****EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 7.****EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

**ARTICLE 8.****EAUX : Richelieu, rivière**

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

**ARTICLE 9.****EAUX : Saint-François, lac**

(1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

(2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

(3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

**ARTICLE 10.****EAUX : Saint-François, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 11.****EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecœur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

(3) La partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Lavolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) La partie comprise entre le pont Lavolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus  (ii) Éperlan arc-en-ciel  (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O.  (ii) S. O.  (iii) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre  (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre  (iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Poulamon atlantique	a) S. O. b) S. O. c) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

- (8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
  - des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
  - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
  - des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
  - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

- (16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## ARTICLE 12.

### EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
  - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
  - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
  - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- (3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

- (3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

- (3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

(3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

### ARTICLE 13.

#### EAUX : Saint-Louis, lac

(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des para- graphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

## (2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

- (3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 13 juin

**ARTICLE 14.****EAUX : Saint-Pierre, lac**

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 <sup>er</sup> avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE 15.****EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

**ARTICLE 16.****EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

<b>ENGIN AUTORISÉ</b>	<b>ESPÈCE</b>	<b>CONTINGENT</b>	<b>PÉRIODE D'OUVERTURE</b>
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES  
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS  
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2019-2020

QUÉBEC

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1<sup>o</sup> les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2<sup>o</sup> les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3<sup>o</sup> le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

### 1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêche situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-Mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2019-2020 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2019-2020.

70475

Gouvernement du Québec

**Décret 431-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Doray comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Doray de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 avril 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70476

Gouvernement du Québec

**Décret 432-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'octroi à Le Domaine Forget de Charlevoix inc. d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer sa notoriété sur le plan national et international

ATTENDU QUE Le Domaine Forget de Charlevoix inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) vouée à la formation, à la création et à la diffusion de la musique et de la danse;

ATTENDU QUE Le Domaine Forget de Charlevoix inc. désire assurer sa notoriété sur le plan national et international notamment en développant de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à Le Domaine Forget de Charlevoix inc. une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer sa notoriété sur le plan national et international;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Le Domaine Forget de Charlevoix inc. qui sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à Le Domaine Forget de Charlevoix inc. une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer sa notoriété sur le plan national et international;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et modalités de gestion prévues dans une convention à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Le Domaine Forget de Charlevoix inc. qui sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70477

Gouvernement du Québec

## Décret 434-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QU'un accord-cadre a été signé le 13 mars 2018 entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ayant trait au renouvellement de l'entente générale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, dans le cadre du renouvellement de l'entente générale, une étude de l'Institut canadien d'information sur la santé est prévue, dont l'objet est de comparer la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et ceux de l'Ontario sur la base de l'année financière 2015-2016 afin de déterminer le niveau des écarts de rémunération existant au 31 mars 2016, le tout selon différentes méthodologies et en tenant compte de leurs niveaux d'activités respectifs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de confier la réalisation de cette étude à l'Institut canadien d'information sur la santé par le biais d'une entente de service;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omni-

praticiens du Québec et de l'Ontario avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé afin de garder confidentiels les données et autres renseignements visés dans le cadre de la réalisation du mandat confié à l'Institut canadien d'information sur la santé, compte tenu du caractère confidentiel de ces derniers;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70479

Gouvernement du Québec

## Décret 435-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 6 127 511 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004, le 21 août 2009 et le 16 janvier 2017, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment l'acquisition d'un terrain adjacent aux terrains de l'École, bien que cette acquisition n'ait pas été prévue au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que la nouvelle acquisition du terrain adjacent aux terrains de l'École ainsi que toutes autres améliorations, constructions aménagement ou installations soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 24 janvier 2019 le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer un acte d'emphytéose avec la Société québécoise des infrastructures, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70480

Gouvernement du Québec

## **Décret 436-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT une autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE des municipalités souhaitent prêter des policiers de leur corps de police municipal respectif au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE ces municipalités souhaitent respectivement conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers d'un corps de police municipal par une municipalité au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QU'une municipalité est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix qu'ils auront conclue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE les municipalités soient autorisées à conclure respectivement avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et qui sera, dans chaque cas, complété pour identifier les éléments nécessaires à sa conclusion;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre une municipalité et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de chaque Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70481

Gouvernement du Québec

## **Décret 437-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada coordonne le déploiement de policiers qualifiés dans le cadre de diverses missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite prêter des policiers de la Sûreté du Québec au gouvernement du Canada afin que ces policiers participent à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix afin de convenir des modalités opérationnelles et financières du prêt de policiers de la Sûreté du Québec par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada et de leur participation à des missions de paix internationales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoit que les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la participation de policiers du Québec au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et ce, pour la durée de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70482

Gouvernement du Québec

### **Décret 438-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, l'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017, et ce, afin d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2029 inclusivement;

ATTENDU QU'en vertu de ce Protocole d'entente, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal est fixée à 4 937 342 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 937 342 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019, le tout aux dates convenues dans le Protocole d'entente amendé relatif à la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal, approuvé par le décret numéro 552-2017 du 7 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70483

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-09-1442 (projet n° 154-09-1442) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70484

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-16-0888, (projet n° 154-16-0888) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70485

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 à l'égard de certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, le ministre des Transports a été autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000 \$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE ce décret prévoit d'autres conditions au versement de cette subvention;

ATTENDU QU'en raison de nouvelles contraintes liées à la réalisation des travaux les coûts du projet ont dû être réévalués à la hausse;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser le montant maximal de la subvention autorisée par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 pour autoriser plutôt le versement d'une subvention d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers, pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et du nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70486

Gouvernement du Québec

## **Décret 442-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30.12.1 de la Convention, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire modifiant le chapitre 30;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), prévoit que pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure notamment, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire n<sup>o</sup> 27 constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70487

Gouvernement du Québec

## Décret 443-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure des ententes pour financer leur projet avec le gouvernement du Canada dans le cadre de sa Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources financières consacrées par le gouvernement du Canada aux mesures actives d'emploi, y compris celles destinées à certains volets de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE dans l'attente de la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue du transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à certains volets de la Stratégie emploi jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QU'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70488

Gouvernement du Québec

### **Décret 444-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 23 et 24 avril 2019

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Saskatoon (Saskatchewan), les 23 et 24 avril 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 23 et 24 avril 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit composée de :

— Madame Marie-Josée Lestage, directrice des communications, Cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur François Montminy-Munyan, directeur des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Jean-François Biron, conseiller en relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Sébastien Doré, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70489

Gouvernement du Québec

### **Décret 445-2019, 18 avril 2019**

CONCERNANT monsieur Pierre Gabriel Côté

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Pierre Gabriel Côté pris en vertu du décret numéro 1142-2014 du 17 décembre 2014 soit maintenu jusqu'au 26 juillet 2019 aux mêmes conditions et traitement annuel, sous réserve qu'il soit affecté auprès du président-directeur général d'Investissement Québec;

QUE le décret numéro 1142-2014 du 17 décembre 2014 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 23 avril 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70494

Gouvernement du Québec

### **Décret 446-2019, 18 avril 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabriel Côté a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 1142-2014 du 17 décembre 2014, qu'il est affecté à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Guy LeBlanc, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 23 avril 2019 au traitement annuel de base de 500 000 \$, en remplacement de monsieur Pierre Gabriel Côté;

QUE le traitement annuel de base de monsieur Guy LeBlanc soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société, aux mêmes dates;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Guy LeBlanc a droit sans excéder 20 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tienne compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec;

QUE ce régime d'intéressement à long terme soit approuvé par le gouvernement;

QUE la rémunération incitative découlant du régime d'intéressement à long terme à laquelle a droit monsieur Guy LeBlanc ne peut excéder 70 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Guy LeBlanc participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guy LeBlanc;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à établir la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70495

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0016-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mayo

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Mayo, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Mayo, monsieur Robert Bertrand, a déclaré l'état d'urgence le samedi 20 avril 2019 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-047, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 27 avril 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le 22 avril 2019;

VU que la Municipalité de Mayo demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Mayo à renouveler l'état d'urgence local prise le samedi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 25 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70498

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0017-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 avril 2019**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), modifié par la Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière (2019, chapitre 1), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 14 au 24 avril 2019, des inondations, et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des glissements de terrain et des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019.

Québec, le 25 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

### Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Matane	Ville
Saint-Gabriel-Lalemant	Municipalité
Saint-René-de-Matane	Municipalité

Témiscouata-sur-le-Lac	Ville
------------------------	-------

### Région 03 — Capitale-Nationale

Neuveville	Ville
Québec	Ville
Saint-Raymond	Ville

### Région 04 — Mauricie

Batiscan	Municipalité
Champlain	Municipalité

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Louiseville	Ville
Maskinongé	Municipalité
Saint-Adelphe	Paroisse
Saint-Maurice	Paroisse
Saint-Stanislas	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité
Shawinigan	Ville
Trois-Rivières	Ville
Yamachiche	Municipalité

### Région 05 — Estrie

Asbestos	Ville
Piopolis	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Weedon	Municipalité

### Région 06 — Montréal

Montréal	Ville
----------	-------

### Région 07 — Outaouais

Boileau	Municipalité
Clarendon	Municipalité
Déléage	Municipalité
Gatineau	Ville
Gracefield	Ville
Low	Canton
Mayo	Municipalité
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité
Montpellier	Municipalité
Papineauville	Municipalité
Pontiac	Municipalité

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
Saint-André-Avellin	Municipalité	Mandeville	Municipalité
Val-des-Bois	Municipalité	Saint-Barthélemy	Paroisse
Val-des-Monts	Municipalité	Saint-Côme	Municipalité
Waltham	Municipalité	Saint-Gabriel	Ville
<b>Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine</b>		Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité
Matapédia	Municipalité	Saint-Liguori	Municipalité
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>		Saint-Paul	Municipalité
Beauceville	Ville	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Lévis	Ville	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Municipalité
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Terrebonne	Ville
Saint-Georges	Ville	<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Saint-Gilles	Municipalité	Amherst	Canton
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Boisbriand	Ville
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Bois-des-Filion	Ville
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Sainte-Lucie-de-Beaugard	Municipalité	Harrington	Canton
Sainte-Marie	Ville	Lachute	Ville
Scott	Municipalité	La Conception	Municipalité
Vallée-Jonction	Municipalité	Lorraine	Ville
<b>Région 13 — Laval</b>		Mirabel	Ville
Laval	Ville	Montcalm	Municipalité
<b>Région 14 — Lanaudière</b>		Mont-Tremblant	Ville
Berthierville	Ville	Notre-Dame-du-Laus	Municipalité
Joliette	Ville	Prévost	Ville
Lavaltrie	Ville	Rivière-Rouge	Ville
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité	Rosemère	Ville
L'Épiphanie	Ville	Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse
Saint-Colomban	Ville	Saint-Rémi-de-Tingwick	Municipalité
Saint-Jérôme	Ville	Saint-Samuel	Municipalité
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Tingwick	Municipalité
Saint-Placide	Municipalité	70493	
Val-Morin	Municipalité		
Wentworth-Nord	Municipalité		
<b>Région 16 — Montérégie</b>			
Hudson	Ville		
L'Île-Cadieux	Ville		
Rigaud	Ville		
Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité		
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Municipalité		
Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité		
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité		
Sorel-Tracy	Ville		
Terrasse-Vaudreuil	Municipalité		
Vaudreuil-Dorion	Ville		
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>			
Bécancour	Ville		
Drummondville	Ville		
Inverness	Municipalité		
Nicolet	Ville		
Saint-Ferdinand	Municipalité		
Saint-Louis-de-Blanford	Municipalité		
Saint-Lucien	Municipalité		

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog .....	1576	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska .....	1575	N
Ariane Phosphate inc. — Octroi d'une contribution financière à titre d'apport au capital par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique .....	1520	N
Autorité des marchés publics — Nomination de Gino Francoeur comme vice-président .....	1511	N
Autorité des marchés publics — Nomination de Nathalie Marcoux comme vice-présidente .....	1513	N
Certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill — Modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 .....	1576	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux .....	1503	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Élane Grignon comme membre et vice-présidente .....	1514	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Jeanne Thériault comme membre .....	1517	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Richard Wieland comme membre et vice-président .....	1515	N
Conditions et cas requérant une autorisation .....	1505	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)		
Convention de la Baie James et du Nord québécois — Approbation de la Convention complémentaire n <sup>o</sup> 27 .....	1577	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Isabelle Doray comme juge .....	1571	N
Déléguée générale du Québec à Paris, en France — Nomination de Michèle Boisvert .....	1507	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de signer un acte d'emphytéose .....	1572	N
Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation .....	1572	N

Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation . . . . .	1574	N
Entente relative à la participation de policiers au Programme des Missions internationales des policiers affectés au maintien de la paix et l'exclusion de la catégorie des ententes nécessaires à la mise en œuvre de cette entente de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Autorisation aux municipalités de conclure avec le gouvernement du Canada . . . . .	1573	N
Investissement Québec — Modifications au régime d'emprunts institué . . . . .	1523	N
Investissement Québec — Nomination de Guy LeBlanc comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	1580	N
Le Domaine Forget de Charlevoix inc. — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer sa notoriété sur le plan national et international . . . . .	1571	N
Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Jean-Guérin sur la rivière Etchemin . . . . .	1521	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Luc Bouchard comme sous-ministre associé . . . . .	1509	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le . . . — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes . . . . .	1578	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor — Exercice, de fonctions et de responsabilités relatives à la coordination nationale en matière de négociations collectives . . . . .	1510	N
Municipalité de Mayo — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence . . . . .	1581	N
Pierre Gabriel Côté . . . . .	1579	N
Plan de gestion de la pêche 2019-2020 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2019-2020 . . . . .	1524	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec . . . . .	1581	N
Régie de l'énergie, Loi sur la . . . — Conditions et cas requérant une autorisation . . . . . (chapitre R-6.01)	1505	Projet
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront les 23 et 24 avril 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	1579	N

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . .	1503	M
(chapitre S-4.2)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du Plan d'investissements 2018-2023 et approbation du Plan d'investissements 2019-2024 . . . . .	1522	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	1518	N
Société du parc Jean-Drapeau — Versement d'une subvention pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2019 . . . . .	1575	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	1520	N

